
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-358-14 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2006-358 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES
AUX GARAGES ATTACHÉS

Article 1

La grille des usages et des normes de la zone Ra-10, qui fait l'objet de l'annexe A du règlement de zonage 2006-358, est modifiée tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2

L'article 6.3, h) et i), est modifié, tel qui suit :

h) la superficie totale du ou de tous les bâtiments accessoires par terrain est de 110 mètres carrés (1 185 pieds carrés) sauf dans les zones agricoles A, Ab, Ac, Ar et As où cette superficie est portée à 185 mètres carrés (1 990 pieds carrés), la superficie des garages privés attenants et intégrés est exclue de la superficie totale;

i) un maximum de trois (3) bâtiments accessoires isolés sera autorisé. Les garages privés attenants et intégrés ne sont pas comptabilisés.

Article 3

L'article 3.1, terminologie, est modifié pour remplacer les définitions de garage privé attenant par garage privé attenant (intégré), tel qui suit :

GARAGE PRIVÉ ATTENANT

~~Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 40% au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.~~

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

~~Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal~~

GARAGE PRIVÉ ATTENANT (INTÉGRÉ)

Bâtiment attenant au bâtiment principal servant à remiser les véhicules-moteurs non commerciaux, destiné à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal. Un garage privé attenant ne peut être utilisé comme moyen de profits, d'affaires ou de subsistances.

Sont considérés comme véhicules moteurs servant à un usage privé, les véhicules utilisés pour les déplacements des occupants de l'habitation telles les automobiles, les camionnettes, les motocyclettes; les véhicules utilisés à des fins de loisirs par les occupants tels les véhicules récréatifs motorisés, les véhicules tout terrain, les embarcations, les motoneiges, les tentes-roulottes et les roulottes ainsi que les véhicules destinés à l'entretien de la propriété tels les tracteurs et les souffleuses.

Aux fins du présent règlement, pour être considéré attenant, le garage privé doit:

- soit avoir un mur dont au moins 40 % de la longueur est partagée en commun avec le bâtiment existant;
- soit être surmonté d'un toit partagé en commun dans une proportion d'au moins 75 % avec le toit du bâtiment existant. Dans le cas contraire, le bâtiment doit être considéré comme détaché et respecter la distance prévue au règlement entre deux bâtiments.

Un garage privé attenant doit respecter les normes d'implantation prévues pour le bâtiment principal et sa superficie doit être comptabilisée dans le calcul de la superficie du bâtiment principal.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Bonvouloir, maire

Christianne Pouliot, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le

Premier projet adopté le

Avis public de la tenue de l'assemblée publique de consultation donné le

Assemblée publique de consultation tenue le

Second projet adopté le

Avis public concernant la demande de participation à un référendum donné le

Règlement adopté le

Certificat de conformité de la MRC émis le

Entrée en vigueur du règlement le

Avis public affiché le

Annexe 1

Au règlement n° 2022-358-14

Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville

Zone Ra-10

Usages permis						
Habitation	1: Unifamiliale	X				
	2: Bifamiliale			X		
	3: Trifamiliale					
	4: Multifamiliale (4 à 6 logements)				X	
	5: Multifamiliale (7 logements et +)					
	6 : Maison mobile					
Commerce	1: Établissement de vente au détail					
	2: Établissement de vente en gros					
	3: Établissement de service					
	4: Service récréatif					
	5: Service relié à l'automobile					
	6: Service relié à la restauration					
Industrie	1: Industrie de classe 1					
	2: Industrie de classe 2					
	3: Industrie de classe 3					
Public et institutionnel	1: Parc/terrain de jeux/espace naturel		X			
	2: Service public					
	3 : Infrastructure et équipement		X			
Rural	1: Consolidation résidentielle					
Agricole	1: Culture					
	2: Élevage					
	3: Élevage en réclusion					
	4 : Activité de support à l'agriculture					
Usages spécifiques	Permis				2-3	4
	Exclus		1			
Normes spécifiques						
Implantation du Bâtiment	Isolée	X	X	X	X	X
	Jumelée	X				
	Contiguë					
Structure du bâtiment	Juxtaposée					
	Superposée					
Dimensions du Bâtiment principal	Largeur minimum (m)	6		6	6	6
	Profondeur minimum (m)	6		6	6	6
	Superficie de plancher minimum (m ²)				130	
	Hauteur minimum (m)	4		5	6	5
	Hauteur maximum (m)	9		9	10	10
Marges	Avant minimum (m)	6	6	6	6	6
	Avant maximum (m)	7	7	7	7	7
	Latérale minimum (m)	1,5	2	2	2	2
	Latérales totales minimum (m)	3	4	4	7	4
	Arrière minimum (m)	7,5	6	7,5	8	6

Divers**Notes particulières :**

1 : 4732

2 : Exclusivement pour les lots : 4 981 595 et 4 981 577 à 4 981 582

3 : Exclusivement Multifamiliale (4 logements)

4 : Exclusivement travail du bois, entreposage et soudures légères pour le lot : 4 390 867, dans le bâtiment existant